



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance vie

Question écrite n° 26220

## Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il estime fondée la plainte déposée par une association regroupant des compagnies d'assurance vie européennes auprès de la commission européenne contre notre pays au motif que les dispositions figurant dans la loi finances pour 1999 en matière d'assurance vie ne sont pas conformes au droit communautaire. Les plaignants visent en particulier l'obligation qui serait faite aux compagnies d'assurance vie non résidentes d'effectuer un prélèvement libératoire sur les versements à des résidents français.

## Texte de la réponse

Le I de l'article 37 de la loi de finances pour 1999 a institué, sous certaines conditions, un prélèvement de 20 % sur les sommes, rentes ou valeurs dues par un ou plusieurs organismes d'assurances et assimilés en raison du décès de l'assuré pour la fraction de ces sommes qui excède un million de francs par bénéficiaire. Ce prélèvement doit être versé par les organismes d'assurances ou assimilés établis en France ou par le représentant fiscal de ceux non établis en France mais admis à y opérer en libre prestation de services. S'agissant de cette nouvelle disposition, le Gouvernement français n'a pas connaissance à ce jour de la plainte évoquée et n'a été saisi d'aucune procédure contentieuse par la Commission européenne.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Goulard](#)

**Circonscription :** Morbihan (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26220

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mars 1999, page 1323

**Réponse publiée le :** 18 décembre 2000, page 7133